COMMISSION EUROPÉENNE
DIRECTION GÉNÉRALE
ENVIRONNEMENT
Mise en oeuvre et soutien aux Etats-Membres
Intégration et évaluations environnementales

Bruxelles
ENV.E.1/CP/ms

Association Citoyennes et Citoyens du
Calaisis pour le Climat
Centre Européen de Séjour
Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny.
62100 Calais
collectif@calaispourleclimat.fr

Objet: Votre courriel du 22 novembre 2020

Madame, Monsieur,

Je vous remercie pour votre courriel daté du 22 novembre 2020 (enregistré le 23 novembre sous la référence Ares(2020)7016487) adressé à Madame la Présidente de la Commission européenne qui m'a chargée de vous répondre. Par votre courrier, vous souhaitez attirer l'attention de la Commission sur des défrichements qui ont lieu dans le Calaisis. Vous demandez notamment comment l'Europe compte stopper, réduire et compenser les dégâts occasionnés par ces défrichements.

Tout d'abord, je souhaite souligner que la protection de la biodiversité et la lutte contre le changement climatique constituent une priorité de la Commission comme elle a eu l'occasion de le souligner dans le pacte vert pour l'Europe (https://ec.europa.eu/info/strategy/priorities-2019-2024/european-green-deal_fr).

Comme vous le mentionnez à juste titre, de façon générale, les défrichements sont susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement notamment en raison de leur nature, de leurs dimensions ou de leur localisation. C'est pourquoi la directive 2011/92 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement prévoit (article 4 et annexe II, rubrique 1.c) que les projets concernant un premier boisement et déboisement en vue de la reconversion des sols sont soumis à une procédure de vérification préliminaire (via l'examen au cas par cas ou par l'utilisation de seuils/critères de sélection) pour déterminer si un tel projet doit faire l'objet ou non d'une évaluation des incidences sur l'environnement ('étude d'impact').

Cette exigence de la directive a été transposée en droit français dans le code de l'environnement (voir notamment à l'article R.122-2 du code de l'environnement). Par conséquent, dans la mesure où ils remplissent les conditions prévues par le droit interne français, ces défrichements font l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement au cas par cas. Par ailleurs, selon nos informations, le droit national comporte des dispositions spécifiques (notamment les procédures d'autorisation) dans le

code forestier (voir par exemple les articles L-341-3 et suivants) concernant les défrichements.

Nous vous invitons dès lors à vous rapprocher des autorités compétentes en la matière (DREAL, Préfecture, Commune) pour vérifier dans quelles conditions les différents défrichements ont été effectués, la Commission européenne n'ayant pas vocation à intervenir dans des affaires individuelles. Si toutefois vous souhaitez déposer une plainte pour violation du droit de l'Union européenne, nous vous invitons à remplir le formulaire qui se trouve à l'adresse suivante https://ec.europa.eu/assets/sg/report-a-breach/complaints_fr/index.html

Vous demandez également dans votre courrier quelle aide financière l'Union européenne met à disposition pour soutenir les projets concernant la préservation ou la restauration de la biodiversité ou pour soutenir la lutte contre le changement climatique. Comme vous le savez sans doute, des négociations sont actuellement en cours au niveau de l'Union européenne concernant le cadre financier pour la prochaine période de programmation (2021-2027) (voir par exemple https://ec.europa.eu/info/strategy/eu-budget/long-term-eu-budget/eu-budget-2021-2027_fr) afin de rendre l'Europe plus verte. Dans ce nouveau cadre, les financements en faveur de l'environnement et de la lutte contre le changement climatique occuperont une place centrale. À titre d'exemple, nous pouvons citer le programme LIFE https://ec.europa.eu/environment/efe/funding-and-life_fr qui finance de nombreux projets environnementaux, climatiques et en faveur de la préservation de la nature mais également les financements par les fonds régionaux qui sont gérés directement par les Régions françaises. Nous vous invitons dès lors à vous rapprocher de la Région Hauts de France (https://www.hautsdefrance.fr/fonds-europeens-projets-regionaux) pour connaitre les opportunités de financements.

En ce qui concerne la situation à la frontière, la Commission européenne suit attentivement la situation dans la Manche, et les efforts déployés par la France pour veiller à ce que les personnes présentes sur le territoire français évitent des traversées périlleuses et souvent dramatiques. Les actions conduites par les États membres dans la mise en œuvre des obligations relatives à l'acquis Schengen en matière de frontières doivent également respecter le cadre législatif national et de l'EU en matière environnementale.

En espérant avoir répondu à vos interrogations, veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

(e-signed)

Sabine BOURDY
Cheffe d'unité

Signé par voie électronique le 17/12/2020 14:03 (UTC+01) conformément à l'article 11 de la décision C(2020) 4482 de la Commission